

**CONVENTION POUR LA GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC
DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT**

RESEAU DE TRANSPORT "COMETE"

**AVENANT N° 3
DEFICIT VALIDE**

ENTRE

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par son Président, agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale du 28 mai 2010

Ci-après désigné "le Département",

- **LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS COLLECTIFS DU CANTON DE MORET SUR LOING**, représenté par Monsieur Patrick SEPTIERS, son Président, agissant en application de la délibération du....., domicilié à MORET SUR LOING, Hôtel de Ville, 26 Rue Grande – BP 53 MORET-SUR-LOING CEDEX,

Ci-après désigné "le Syndicat",

D'UNE PART,

ET

- **LA SOCIETE INTER VAL**, représentée par Monsieur Thierry VARIN, Directeur, faisant élection de domicile à 5 rue du Pharle, ZI de Montereau, 77130 MONTEREAU inscrit au registre du commerce à Montereau sous le numéro B 906 250 253,

Ci-après désigné "Interval",

- **LA SOCIETE VEOLIA TRANSPORT**, représentée par Monsieur Christian DELAVEAU, Directeur, faisant élection de domicile au 163/169, avenue Georges Clémenceau 92000 NANTERRE, inscrit au registre du commerce à Nanterre, sous le numéro B 383 607 1090,

Ci-après désigné "Veolia Transport",

Interval et Veolia Transport sont désignés ci-après « les Exploitants »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIV

PREAMBULE

Le réseau de transport COMETE a été mis en place en janvier 2002 afin de transporter les 770 élèves du canton de Moret-sur-Loing, devenus non subventionnables par décision préfectorale.

Une nouvelle convention a été conclue en janvier 2007 entre le Département de Seine-et-Marne, le Syndicat Intercommunal des Transports Collectifs du Canton de Moret-sur-Loing sur Loing, la société Veolia Transport et la société Interval pour pérenniser l'effort financier des collectivités sur ce réseau et maintenir l'offre de transport pour les usagers scolaires.

Pour la rentrée de septembre 2009, il n'a pas été nécessaire d'apporter d'évolution sur les lignes de ce réseau.

Les premiers résultats des comptages effectués en janvier 2010 par le Syndicat des Transports d'Ile de France sur les lignes Interval montrent une diminution de fréquentation de 4%.

Au vu de ces éléments, et dans l'attente des résultats complets des comptages qui permettront d'effectuer, le cas échéant, des propositions de rationalisation du réseau pour la rentrée de septembre 2010, il convient donc de conclure le présent avenant afin de valider le déficit d'exploitation et de définir l'aide financière apportée par le Département et le Syndicat pour le quatrième exercice d'exploitation (janvier à décembre 2010).

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET

Conformément aux dispositions de l'article 4-1 « Versement d'une participation financière» de la convention initiale du 10 janvier 2007, le présent avenant a pour objet de valider le déficit d'exploitation et de définir l'aide financière que le Département et le Syndicat apporteront pour le quatrième exercice d'exploitation.

A cet effet, le présent avenant modifie l'article 4-1 a) de la convention initiale du 10 janvier 2007.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIEES

2-1 Validation du déficit de l'exercice 4

A la fin de l'article 4-1 a) de la convention initiale du 10 janvier 2007, relatif au versement d'une participation financière, les dispositions suivantes sont insérées :

*« Pour l'exercice 4 (janvier – décembre 2010), le déficit base de conventionnement du réseau, défini conformément aux dispositions de la convention initiale du 10 janvier 2007, est fixé à **425 322 € TTC**.*

Les parties valident ce déficit théorique, dénommé « déficit validé exercice 4 ».

*Conformément aux dispositions exposées ci-dessus, les participations financières du Département et du Syndicat ne pourront excéder **212 661 €** chacun. »*

2-2 Le présent avenant créé une annexe 3 (Evolution financière).

ARTICLE 3 –DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DUREE

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature par les parties contractantes.

Fait en **quatre exemplaires originaux**

Melun, le

Pour la Société INTER VAL,

Pour le Syndicat,

**Pour le Département de
Seine-et-Marne**

Le Directeur

Le Président

Le Président du Conseil Général,

Pour la Société Véolia Transport,

Le Directeur